



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la révision du zonage d'assainissement
de la commune d'Oulchy-le-Château (02)**

n°MRAe 2018-2726

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 13 juillet 2018 par la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château, concernant la révision du zonage d'assainissement de la commune d'Oulchy-le-Château, dans le département de l'Aisne ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 27 juillet 2018 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement d'Oulchy-le-Château consiste à classer en assainissement non collectif les 362 logements de la commune ;

Considérant la présence de zones à dominante humide définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie, lesquelles ne seront pas impactées par le projet de zonage d'assainissement ;

Considérant la présence sur la commune de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n°220013562 « marais de Montchevillon et bois de Lud », n°220120035 « bois de la Baillette à Oulchy-la-Ville » et n°220013567 « butte Chalmont aux Fantômes », lesquelles ne seront pas impactées par le projet de zonage d'assainissement ;

Considérant l'absence de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune ;

Considérant que l'état chimique de la nappe souterraine de l'Éocène du bassin versant de l'Ourcq est médiocre, alors que la nappe de l'Albien-Néocomien captif est en bon état ;

Considérant que l'état chimique et écologique de la masse d'eau superficielle de l'Ourcq est médiocre ;

Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif en application de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir la conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;

Considérant la présence sur la commune d'aléas de remontée de nappe élevés à très élevés et qu'il conviendra de prévoir des dispositifs d'assainissement adéquats pour que l'efficacité de l'assainissement soit assurée ;

Considérant dès lors que la révision du zonage d'assainissement d'Oulchy-le-Château n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du zonage d'assainissement d'Oulchy-le-Château dans le département de l'Aisne n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 11 septembre 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex